



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
 Direction des Collectivités Locales et
 des Procédures Publiques
 Bureau des Enquêtes Publiques et
 Installations Classées
 n° 453

ARRÊTÉ

N° 2012202-0012 du 20 juillet 2012 portant prescriptions complémentaires à la Société DU PONT DE NEMOURS à CERNAY relatives à la pollution des sols et des eaux souterraines en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Thur approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 8 avril 2010 codifiant les prescriptions pour l'exploitation des installations de Cernay de la société Du Pont de Nemours,
- VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,
- VU la circulaire « NQEp » du 7 mai 2007 définissant les normes de qualité environnementale provisoire » de 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique de masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,
- VU le plan de gestion de la pollution du sous-sol (5 août 2011) proposé par DuPont de Nemours comprenant les rapports suivants :
 - Bilan coûts-avantages ancienne zone F13 comparant les traitement de la pollution de la zone envisageables (CH2MHIL juillet 2011)
 - Modèle hydrologique du site Dupont de Cernay (CH2MHILL juillet 2011)
 - Evaluation économique de solutions alternatives de confinement hydraulique du site de Cernay (CH2MHIL juillet 2011),

- VU** le rapport d'étape Hydrogeap Modélisation des écoulements souterrains et du transport de masse à l'échelle régionale de décembre 2011,
- VU** l'avis de la MISEN (Mission inter-services de l'eau et de la nature) réunie le 29 mars 2012,
- VU** le rapport du 15 mai 2012 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 juin 2012,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,
- CONSIDÉRANT** les modalités de gestion des sites et sols pollués décrites dans les circulaires du 8 février 2007 privilégiant l'action sur les sources de pollution,
- CONSIDÉRANT** les résultats du diagnostic de la zone F13 permettant de délimiter une zone source de pollution en lénacil,
- CONSIDÉRANT** que le seuil de dépollution à 1 mg/kg en lénacil pour l'excavation des sols permet d'atteindre à terme, en limite de site, le seuil de potabilité dans les eaux souterraines pour le lénacil,
- CONSIDÉRANT** que le panache de pollution issu de la zone F13, constitué principalement de lénacil et de bromacil, se retrouve jusqu'au niveau d'Ensisheim à environ 15 km en aval,
- CONSIDÉRANT** que la zone source de bromacil n'est pas identifiée par le diagnostic de la zone F13 dans la zone non saturée des sols,
- CONSIDÉRANT** que l'excavation de la zone source de lénacil est nécessaire mais pas suffisante pour maîtriser le panache de lénacil / bromacil issu de la zone F13,
- CONSIDÉRANT** que sur la zone centrale, la réalisation d'investigations ou de travaux sur les sources de pollution des sols nécessite des arrêts temporaires de production, et donc que le traitement des sources de pollution de cette zone n'est pas possible à des coûts économiquement raisonnables,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de confiner hydrauliquement la zone centrale, vu l'impact de cette zone sur les eaux souterraines vers l'aval et l'absence d'action immédiate sur les sources de pollution des sols de la zone centrale,
- CONSIDÉRANT** que les modélisations transmises par Du Pont montrent que les puits en place PC01 PC02 et PC03 ne sont pas suffisants pour confiner hydrauliquement la zone F13 et la zone centrale,

- CONSIDÉRANT** que le confinement par pompage proposé par l'exploitant présente les avantages d'une gestion flexible avec l'arrêt possible des puits après traitement des sources de pollution et une extraction des polluants de la nappe, par rapport aux autres techniques de confinement,
- CONSIDÉRANT** que la zone parc à fûts a un impact limité sur les eaux souterraines en 2011, mais qu'il est nécessaire d'avoir des investigations complémentaires pour établir les modalités de gestion de celle-ci,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'adapter le programme de surveillance des eaux souterraines en fonction de l'état des connaissances et de l'avancement des traitements,
- CONSIDÉRANT** que la cartographie des panaches de pollution et sa mise à jour, est nécessaire pour une bonne compréhension de la propagation de la pollution et de l'information du public,
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification des articles 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010

Les dispositions des articles 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 4.4.1 TRAVAUX DE DEPOLLUTION ET CONFINEMENT

Article 4.4.1.1 Confinement, généralités

L'exploitant met en œuvre, exploite et entretient une installation de confinement par pompage et de dépollution des eaux souterraines en sortie de l'emprise de l'usine de Cernay. Cette installation a pour objet de stopper la migration des substances agropharmaceutiques depuis les zones contaminées de l'usine vers l'extérieur de celle-ci.

Les eaux en provenant, à l'exception de celles provenant du confinement de l'ancien atelier F13 qui rejoindront la Thur avec les eaux pluviales, sont rejetées dans une tranchée de réinfiltration localisée à l'aval du dispositif.

Les rejets dans cette tranchée s'effectuent dans le respect des valeurs limites définies à l'article 4.3.14.2.

L'installation est adaptée (débits de pompage, filtres, nombre de puits...) aux particularités des écoulements des eaux souterraines, à la localisation des zones contaminées, à la nature des contaminants.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence du caractère adapté et opérationnel du dispositif.

Le temps de pompage depuis les puits est optimisé. Les pièces de rechange nécessaires au pompage et au traitement des eaux sont disponibles pour une remise en fonctionnement dans un délai n'excédant pas 72 heures en cas de panne, sauf en cas de force majeure.

Article 4.4.1.2 Zone centrale correspondant aux ateliers F25, F35, F34, F24, F29, F40 et F41

Un confinement de la zone centrale comprenant l'aménagement de nouveaux puits de pompage spécifiques est mis en fonctionnement avant le 31 mars 2013. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une note technique décrivant le système mis en place et en exposant les performances en termes de confinement, au plus tard 4 mois après la mise en service des nouveaux puits.

L'exploitant, au regard des conclusions de cette note technique adapte en tant que de besoin le dispositif. Il en rend compte à l'inspection des installations classées.

Article 4.4.1.3 Zone de l'ancien atelier F13

Des travaux d'excavation des terres polluées sont effectués en référence au plan de gestion proposé par l'exploitant. Ils sont achevés avant le 31 décembre 2012.

L'exploitant prend les dispositions utiles lors des travaux pour en limiter les atteintes à l'atmosphère, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines. Il est à même de justifier à tout moment des mesures prises en ce sens et de leur efficacité.

La teneur résiduelle maximale en lénacil des sols laissés en place ne dépasse pas 1 mg/kg. Il en est justifié à l'issue des travaux : un dossier récapitulatif des sondages et des résultats analytiques est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2013.

Les déchets résultant des travaux sont traités dans des installations disposant des autorisations requises (titre V livre 1er du code de l'environnement). Une synthèse exposant la nature des divers déchets évacués, les quantités enlevées et les destinations finales est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la suite de l'achèvement des travaux d'excavation, l'exploitant surveille spécifiquement la qualité des eaux souterraines et évalue l'utilité d'un confinement hydraulique continu ou renforcé en fonction des investigations réalisées pendant les excavations et des résultats de la surveillance. Un bilan est fait au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées avec les propositions argumentées de l'exploitant concernant la nécessité de confiner ou non.

L'exploitant, au regard des conclusions de cette étude adapte en tant que de besoin le dispositif de confinement. Il en rend compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2 RECHERCHE DES ZONES POLLUÉES ET DES CAUSES DE POLLUTION

L'exploitant recherche, suivant une démarche méthodique, les origines des pollutions et les zones contaminées de l'usine de Cernay.

Une répertoire en est établi, avec un report sur plan des informations collectées. Ces pièces, mises à jour en continu, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque début d'année, avant le 28 février, sont transmis à l'inspection des installations classées le compte-rendu des travaux d'investigation de dépollution et d'amélioration de l'année précédente, l'échéancier des travaux programmés pour l'année en cours.

Article 4.4.2.1 Zone centrale correspondant aux ateliers F25, F35, F34, F24, F29, F40 et F41

Des investigations sur les sources de pollution dans les sols de la zone centrale sont entreprises à chaque fois que les conditions d'exploitation le permettent et notamment dans les cas suivants :

- arrêts associés à la modification d'une ligne de production entraînant des travaux majeurs affectant la structure des bâtiments
- démolition complète d'un bâtiment
- rénovation des bassins de rétention ou des sous-sols des bâtiments

A chaque fois que cela est techniquement possible, les sources de pollution sont supprimées.

Article 4.4.2.2 Zone « parc à fûts »

La zone « parc à fûts » fait l'objet d'un diagnostic afin d'identifier les zones sources de pollution des sols et des eaux souterraines.

Un plan de gestion comprenant un bilan coût-avantage est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2013 pour la gestion de la pollution de cette zone.

Les traitements des zones sources des sols dont ce plan montrerait la nécessité devront être réalisés avant le 31 décembre 2013.

ARTICLE 4.4.5 PANACHES DE POLLUTION

Le rapport final de la modélisation de l'extension maximale possible des panaches de pollution est remis à l'inspection avant le 31 décembre 2012. Il comprend une cartographie des panaches de pollution sortant du site avec les isoconcentrations estimées à 0,1 µg/l. Cette cartographie est actualisée tous les quatre ans. »

ARTICLE 2 -Modification de l'article 9.2.4 A de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010

Il est ajouté à l'article 9.2.4 A de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010, entre les termes « *Il rend compte de l'évolution des teneurs de ces substances* » et « *Pour la surveillance préventive,...* » le paragraphe suivant :

« L'exploitant propose avant le 31 janvier 2013 un nouveau programme de surveillance des eaux souterraines du site justifiant l'implantation des piézomètres retenus et les paramètres suivis. Les produits de dégradation pertinents des polluants observés figurent parmi ces paramètres. D'ici à la définition de ce nouveau programme, le programme défini pour la période 2009-2011 est poursuivi ».

ARTICLE 3 -

Le tableau de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 est remplacé par le suivant :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.1.1	Rejets atmosphériques	annuelle
Article 9.2.3.1	Rejets aqueux	Selon paramètres
Article 9.2.4.1	Surveillance de la nappe	trimestrielle
Article 9.2.6.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents	Échéances / Périodicités
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.2.6	Études concernant les réductions d'émissions de poussières et de COV	7, 13 et 22 mois suivant notification du présent arrêté
Article 4.3.13	Remise du rapport des vérifications prescrites à cet article (incidence des rejets sur la Thur et la station d'épuration de la CCCE)	31/05/10
Article 4.3.14	Échéancier du programme de suppression des points d'infiltration dans les sols des condensats	10 mois suivant notification du présent arrêté (le programme est entamé 3 mois après)
Article 4.3.15	Suppression des refroidissements en boucle ouverte	2015
Article 4.4.1.2	Confinement de la zone centrale comprenant l'aménagement de nouveaux puits de pompage spécifiques	31 mars 2013
Article 4.4.1.2	Transmission à l'inspection d'une note technique	4 mois après mise en service du confinement
Article 4.4.1.3	Achèvement de l'excavation des terres polluées de la zone de l'atelier F13	31 décembre 2012
Article 4.4.1.3	transmission à l'inspection des installations classées d'un dossier récapitulatif des sondages et des résultats analytiques (teneurs en bromacil+lénacil).	31 janvier 2013
Article 4.4.1.3	Confinement de la zone de l'atelier F13 comprenant l'aménagement de nouveaux puits de pompage spécifiques	31 décembre 2012
Article 4.4.1.3	Transmission à l'inspection d'une note technique	4 mois après mise en service du confinement
Article 4.4.2	Programme annuel et compte rendu des travaux de dépollution et d'amélioration	Annuelle (avant le 28 février)
Article 4.4.2.2	Transmission à l'inspection des installations classées d'un plan de gestion comprenant un bilan coût-avantage pour la gestion de la pollution de la zone du parc à fûts.	31 mars 2013
Article 4.4.2.2	Traitements des zones sources des sols dont ce plan de gestion montrerait la nécessité	31 décembre 2013
Article 4.4.3	Programme relatif à la double barrière de protection contre les écoulements chroniques et accidentels vers le milieu naturel	16 mois suivant notification du présent arrêté

Article 4.4.5	Remise à l'inspection du rapport final de la modélisation de l'extension maximale des panaches de pollution et cartographie associée	31 décembre 2012
Article 4.4.6	Remise de l'analyse critique prévue par cet article	Un an suivant notification du présent arrêté
Article 7.1.3	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	31 décembre 2012 puis tous les 3 ans
Article 7.2.4	Déclaration de conformité des dispositifs de protection contre la foudre, des dommages subis, après tout impact dommageable. Enregistrement mensuel du nombre d'impacts	
Article 7.7.5.1	Date retenue pour l'exercice P.O.I., compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions	
Article 7.4.3	Analyse de retour d'expérience	Annuelle
Article 7.4.4	Plan d'amélioration de la sécurité	Annuelle (au préfet)
Article 7.7.5.1	Avis du CHSCT sur la teneur du POI	Au préfet
Article 9.2.1.2	Expertise par un organisme compétent indépendant de l'exploitant de la méthode de détermination des émissions de COV de toute nature et de poussières	16 mois suivant notification du présent arrêté
Article 9.2.3.2	Résultats commentés des analyses des sédiments de la lagune de la station d'épuration de Cernay	décembre 2010
Article 9.3.2	Résultats d'autosurveillance	Voir fréquences de transmission fixées à l'article 9.3.2
Article 9.4.2.A	Transmission d'un nouveau programme de surveillance des eaux souterraines	31 janvier 2013
Article 9.4.6	Plan de gestion des solvants	Annuelle
Chapitre 9.5	Recherche de substances dangereuses	Début de l'action avant le 31 juillet 2010

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Du Pont de Nemours SAS.

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, Madame le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay, et le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.